

CONVENTION DE PARTENARIAT

« RED BULL CRASHED ICE »

Entre :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

10 place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Représentée par son Président Jean-Claude GAUDIN

Et ci-après désignée par AMP

et

SAS SOLOLA EVENEMENT,

Représentée par M. Francis MAGNANOU, dûment habilité, dont le siège social est
situé au 557 AV DE BERLIN 83870 SIGNES,

Désignée ci-après par "l'Organisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Organisateur partageant d'une part la volonté de fêter l'inauguration de Marseille capitale européenne du Sport 2017 et d'autre part promouvoir et valoriser auprès du grand public l'événement Red bull crashed ice, les parties ont souhaité mettre en œuvre une collaboration privilégiée et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

Article 1 - OBJET

La présente convention précise et fixe les droits et avantages concédés par l'**Organisateur** au **Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, en tant qu'entité "**PARTENAIRE ASSOCIE**", dans le cadre de l'organisation de l'évènement « RED BULL CRASHED ICE ».

Article 2 - DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et sous réserve du respect des articles 3 et 4.

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'**Organisateur** s'engage à concéder au **Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence** les droits et avantages suivants :

- 3.1. L'Association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile,
- 3.2. **SOLOLA EVENEMENT** accepte que la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une visibilité systématique par la position de logos dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programmes, affiches, conférence de presse, dossiers de presse, documents d'information, encarts publicitaires, site internet et banderoles CTMP sur tous les lieux de la manifestation,
- 3.3. Les frais d'impression et de mise en place sont à la charge de la Société.

Article 4 - OBLIGATION DU CONSEIL DE METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

En contrepartie des droits et avantages concédés par l'Organisateur, tels que définis à l'article 3, **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence** s'engage à mettre à disposition les prestations suivantes :

« L'organisateur bénéficiera du tarif partenaire (remise de 50%) pour l'utilisation du terre-plein du quai d'honneur du 05/01/2017 au 21/01/2017 soit un montant de **24 028.65 €** à la charge de l'organisateur. »

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES et ELECTION DE DOMICILE

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les différends seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 – INFORMATION

Toute information qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente convention devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie, et/ou lettre recommandée avec avis de réception, signée par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, la présente convention, composée de 3 pages numérotées de 1 à 3, a été signée et paraphée par les Représentants des parties dûment autorisés à cet effet.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux,
Le :

Pour AMP,

JEAN-CLAUDE GAUDIN
Président

pour L'ORGANISATEUR

Francis MAGNANOU
Directeur SOLOLA
EVENEMENT